



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté n°2026/UPAF/071
portant ouverture d'une enquête publique**

Révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de Nantes Saint-Nazaire
– DREAL des Pays de la Loire – maître d'ouvrage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – chapitre II du titre II du livre II et notamment les articles L222-4 à L222-7 et R222-13 et suivants relatifs au plan de protection de l'atmosphère ;

VU le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre I^{er} et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2015/ICPE/067 en date du 13 août 2015 approuvant le plan de protection de l'atmosphère pour la zone Nantes- Saint-Nazaire ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Naturels et Technologiques (CODERST) de la Loire Atlantique du 25 juin 2026 sur le projet de plan révisé ;

VU les avis des collectivités concernées par le projet de plan et sollicitées dans la cadre de l'article R222-21 du code de l'environnement par courrier du 16 juillet 2026 ;

VU la décision n° E26000129/44 en date du 5 octobre 2026, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Michel MONIER, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean DE BRIDIERS en qualité de suppléant ;

VU le dossier d'enquête publique constitué à cet effet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire afin d'améliorer la qualité de l'air et limiter l'impact sanitaire associé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire afin de respecter les obligations réglementaires et prendre en compte leurs évolutions ;

CONSIDÉRANT que son approbation est soumise aux dispositions de l'article L 222-4 II et que le projet de plan doit préalablement faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire et de son approbation, est prescrite une enquête publique du **mardi 10 novembre 2026 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2026 à 17h00 inclus** (soit pendant dix-huit jours consécutifs) :

- en mairie centrale de Nantes (siège de l'enquête), 2 Rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000) ;
- en mairie de Saint-Nazaire, 1 place François Blanchon, à Saint-Nazaire (44600) ;
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-nantes-saint-nazaire> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – Territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère révisé s'étend sur 59 communes et recouvre le territoire de 6 établissements publics de coopération intercommunale.

Les communes concernées sont les suivantes : Basse-Goulaine, Besné, Bouaye, Bouée, Bouguenais, Brains, Campbon, Carquefou, Casson, Cordemais, Couëron, Donges, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Haute-Goulaine, Héric, Indre, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Lavau-sur-Loire, Le Pellerin, Les Sorinières, Les Touches, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Mauves-sur-Loire, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Orvault, Petit-Mars, Pont-Saint-Martin, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Rezé, St-Aignan de Grandlieu, Saint-André-des-Eaux, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Joachim, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Nazaire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Savenay, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire, Treillières, Trignac, Vertou, Vigneux-de-Bretagne.

ARTICLE 3 - Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Michel MONIER, administrateur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean DE BRIDIERS, directeur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est déposé en format « papier » en mairie de centrale de Nantes et en mairie de Saint-Nazaire, où le public peut en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Il peut également être consulté sur un poste informatique en mairie centrale de Nantes et en mairie de Saint-Nazaire.

Il est également accessible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-nantes-saint-nazaire> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

(rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - – Permanences

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

Mairie centrale de Nantes (siège de l'enquête) : 2 Rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000)	• Mardi 10 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 • Samedi 21 novembre 2026 de 9h00 à 11h45
Mairie de Saint-Nazaire : 1 place François Blanco, à Saint-Nazaire (44600)	• Lundi 16 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 • Vendredi 27 novembre 2026 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 – Modalités de recueil des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête « papier », établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé en **mairie centrale de Nantes - 2 Rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000)** et en **mairie de Saint-Nazaire - 1 place François Blanco, à Saint-Nazaire (44600)** et où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : **mairie de Nantes - 2 Rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000)**, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-nantes-saint-nazaire> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*) ; ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

ppa-nantes-saint-nazaire@mail.registre-numerique.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique, par voie postale et/ou portées sur les registres « papier », sont transférées sur le registre dématérialisé pour être mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux *Ouest-France* (édition de Loire-Atlantique) et *Presse Océan*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un exemplaire des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies et les établissements publics de coopération intercommunales concernés par le plan de protection de l'atmosphère, par les soins des maires et des présidents des EPCI. L'accomplissement de ces mesures de publicité sont certifiés par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-nantes-saint-nazaire> et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre « papier » est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par lui.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans un rapport, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées*) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la DREAL (*maître d'ouvrage*) et en mairie de Nantes et de Saint-Nazaire, pour y être tenus sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

ARTICLE 8– Décision pouvant être adoptée au terme de la procédure

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral approuvant le plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire révisé.

ARTICLE 9 - Coordonnées du porteur de projet

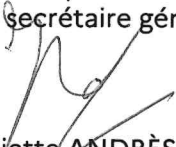
Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la Mission Énergie et Changement Climatique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL- MECC) : 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2 (mecc.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées par le PPA, les présidents des EPCI concernés et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le **20 OCT. 2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Juliette ANDRÈS